

Circulaire n° 88-09 du 22 avril 1988

Relative à la modification des conditions de la prise en charge des enfants et adolescents déficients sensoriels par les établissements et services d'éducation spéciale

NOR : ASEA8810H9C

(Non parue au *Journal officiel*)

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Le ministre délégué, chargé de la santé et de la famille,

Le secrétaire d'Etat, chargé de la sécurité sociale,

A

Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales) (pour information);

Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales) (pour exécution);

Madame la directrice de l'Institut national des jeunes aveugles de Paris;

Messieurs les directeurs des instituts nationaux de jeunes sourds de Paris, Bordeaux, Chambéry et Metz

Un objectif : adapter les conditions techniques d'autorisation des établissements ou services aux caractères spécifiques de chaque handicap.

Le décret n° 70-1332 du 16 décembre 1970 avait reconnu la spécificité de la prise en charge des enfants déficients sensoriels en créant en sus de l'annexe XXIV au décret n° 56-284 du 9 mars 1956, relative aux conditions techniques d'agrément des établissements privés pour enfants inadaptés, l'annexe XXIV *quater* qui définit les conditions techniques particulières applicables à l'accueil des déficients sensoriels.

Par une démarche semblable, les pouvoirs publics souhaitent aujourd'hui différencier la prise en charge des enfants présentant une déficience auditive de celle des enfants présentant une déficience visuelle pour tenir compte des particularités imposées par chaque type de handicap en substituant à l'annexe XXIV *quater* actuelle deux annexes, une annexe XXIV *quater* nouvelle qui fixera les conditions techniques d'autorisation des établissements accueillant des enfants déficients auditifs et une annexe XXIV *quinquies* relative aux établissements accueillant des enfants déficients visuels.

En effet, l'évolution survenue ces vingt dernières années dans la connaissance et le traitement des déficiences sensorielles a permis de mettre au point des techniques éducatives et de mobiliser des moyens qui assurent aux enfants qui en sont atteints des possibilités plus complètes de dépasser leur handicap et ainsi de mieux réussir leur insertion sociale.

Ces techniques sont beaucoup plus spécifiques que celles utilisées dans le passé ; ainsi pour les enfants déficients auditifs, l'accent est-il mis sur les techniques de communication tandis que pour les déficients visuels, il est mis sur la compensation du handicap. Elles entraînent une spécialisation des structures chargées de les mettre en œuvre afin d'adapter au mieux le soutien à apporter.

Les enfants et adolescents qui seront pris en charge dans les structures en cause devront présenter un handicap d'une certaine gravité justifiant la mise en œuvre de techniques éducatives spécialisées.

En ce qui concerne les sourds, c'est le cas lorsque la déficience auditive est sévère ou profonde, c'est-à-dire quand le seuil d'audition est compris entre 70 et 90 décibels dans le premier cas et égal ou supérieur à 90 décibels dans le second. Pour autant les enfants dont le seuil est compris entre 40 et 70 décibels ne seront pas exclus de la prise en charge s'ils présentent des troubles associés.

En ce qui concerne les enfants déficients visuels, ce sont les enfants amblyopes et a fortiori les enfants aveugles qui sont concernés. Sur le plan légal, l'amblyopie se caractérise par une acuité visuelle de loin comprise entre 4/10 et 1/20 de l'acuité visuelle normale pour le meilleur œil après correction optique ; ce chiffre de 1/20 marque la frontière de la cécité.

Pour chaque type de handicap, auditif ou visuel, la circulaire explicite, ci-après, les grands principes qui guident la mise en œuvre de l'action éducative, pédagogique et rééducative.

Première partie

Modification des conditions de la prise en charge des enfants déficients auditifs par les établissements et services d'éducation spéciale

I. Affirmer le rôle fondamental de la famille dans l'éducation et la prise en charge responsable des enfants atteints de déficience auditive sévère et profonde

1. Pour tout enfant la famille est l'endroit privilégié d'éducation. C'est dans la famille que l'enfant découvre la communication avec autrui. C'est là qu'il s'initie aux jeux de la communication sous ses différents aspects d'émission et de réception, d'apprentissage des rôles alternatifs. C'est dans la famille que s'éveille le désir de communiquer avant la prise de conscience du plaisir de parler une langue maternelle qu'il va acquérir de façon naturelle, rapide, précise et dans l'aisance.

2. Pour les enfants que la surdité tend à exclure de ce processus fondamental, il importe de sensibiliser les parents dès le plus jeune âge de leur enfant sourd en les informant précisément et de manière adaptée de ce processus naturel qu'eux seuls ont la capacité de mettre en œuvre.

L'équipe de professionnels du service d'accompagnement parental et d'éducation précoce est en effet tout à fait nécessaire ; elle ne peut en aucun cas assumer le rôle de la famille qui est ici irremplaçable.

Les différents professionnels devront, chacun dans leur domaine propre, aménager les conditions dans lesquelles le bébé pourra prendre son autonomie dans l'expression de ses émotions, de ses désirs, de ses intentions. Ce n'est qu'à partir de ces incitations spécifiques autant que nécessaires que le système langagier de l'enfant pourra se constituer.

Il est nécessaire de rappeler, ici, la circulaire DGS/78/PME 2 du 24 janvier 1977 relative au dépistage et à l'éducation précoces de l'enfant déficient auditif de la naissance à six ans, qui donne des précisions intéressantes et toujours actuelles. En particulier elle insistait pour inclure au sein de l'équipe d'éducation précoce « un ou plusieurs membres de la famille, la mère le plus souvent, comme agent essentiel de l'action et de la concertation ».

3. Lorsque l'enfant sourd est en âge de suivre un cursus scolaire :

- il peut rejoindre le milieu scolaire ordinaire et bénéficier pleinement du service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire ;
- il peut, bien qu'admis dans un établissement spécialisé, être partiellement intégré dans l'enseignement ordinaire et bénéficier ainsi d'une double structure d'accueil avec soutien à son intégration ;
- il peut enfin suivre sa scolarité et sa formation professionnelle, essentiellement dans un établissement spécialisé.

Quelle que soit la situation, la famille doit être constamment associée à l'élaboration du projet thérapeutique, pédagogique et éducatif et tenue régulièrement informée de sa mise en œuvre, comme le rappellent les circulaires n° 87-273 et 87-08 du 7 septembre 1987. Elle ne doit jamais se trouver dépossédée de ses responsabilités fondamentales ou privée de ses possibilités d'action.

De même qu'il est le meilleur vecteur du langage initial, le lien de l'enfant avec sa famille est à l'origine du développement scolaire et de l'adaptation sociale.

II. Reconnaître la communication comme noyau central de toute action éducative avec l'enfant sourd

1. Communiquer est à la base du développement de l'individu et de l'épanouissement de sa personnalité. Bien avant n'importe quel codage linguistique, la communication existe comme jeu de rôle alternatif avec émission et réception de signes et signaux qui petit à petit deviennent symboles. C'est ce jeu de rôle communicatif qu'il faut entretenir, poursuivre et approfondir chez le tout petit bébé sourd pour lui donner comme à tout enfant humain l'envie et le désir de communiquer. C'est dans le vif désir de communication

que s'inscrivent les possibilités d'apprentissage des moyens de communication du bébé puis du très jeune enfant sourd.

Là se fonde la nécessité de l'éducation précoce enracinée au sein de la famille, mais accompagnée par l'équipe d'éducation précoce qui devra définir pour l'enfant un projet éducatif qui associera des séances effectuées par les professionnels et l'action éducative quotidienne du milieu familial.

2. Outre l'appareillage prothétique précoce, sa bonne adaptation à l'enfant et le nécessaire suivi qu'elle implique, divers moyens de communication peuvent être mis en œuvre dont certains particulièrement fiables. Il s'agit, d'une part, de la langue des signes française (L.S.F.), qui constitue un outil de communication à part entière, et, d'autre part, des méthodes d'acquisition du langage oral parmi lesquelles on relève le langage parlé complété. Ces moyens de communication qui ne sont bien entendu pas exclusifs contribuent dans les deux cas à mettre en place une structure de langue. En effet, il importe de développer la communication de l'enfant sourd avec les autres sourds de même qu'avec le milieu entendant.

Dans la pratique, surtout à cause de l'évolution personnelle de chaque enfant et de la prise de conscience du milieu familial informé, il subsistera des difficultés qu'il incombe aux pédagogues spécialisés de cerner et de surmonter. Ce problème a été longuement traité dans l'étude « Moyens de communication et solutions éducatives dans la scolarisation des enfants et adolescents déficients auditifs » parue sous le timbre du ministère de l'éducation nationale et du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale en décembre 1985 ainsi que dans la circulaire n° 87-08 du 7 septembre 1987 relative à l'organisation pédagogique des établissements publics nationaux, locaux et des établissements privés accueillant des enfants et des adolescents atteints de déficience auditive sévère et profonde.

3. Pour mettre en œuvre les orientations ainsi précisées qui répondent aux besoins d'éducation et d'enseignement des enfants déficients auditifs, le décret n° 86-1151 du 27 octobre 1986 complété par son arrêté d'application du 20 août 1987, institue un diplôme d'État de professeur de l'enseignement des jeunes sourds. Sans écarter les titulaires des anciens diplômes de qualification pour l'enseignement des jeunes déficients auditifs, ni les instituteurs titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants et adolescents déficients ou inadaptés (option handicapés auditifs) ou du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires, option A, le nouveau diplôme d'État consacre les compétences du personnel destiné à enseigner les sourds sous le double aspect de l'action du maître appelé à développer l'aptitude à la communication de l'enfant et à l'instruire.

Pour répondre aux orientations développées ci-dessus, les établissements s'efforceront de s'attacher le concours de catégories de personnels spécifiques :

- ainsi des interprètes en langue des signes française, utiles lorsque l'enfant a acquis une bonne maîtrise de cette langue ;
- de même des codeurs en langage parlé complété (LPC), au service des enfants sourds intégrés à l'école ordinaire afin de leur permettre de capter toutes les informations circulant dans la classe ;
- de plus, l'établissement aura intérêt à recruter des intervenants sourds, adultes ayant une très bonne maîtrise de la langue des signes (LSF), pouvant apporter une contribution très utile pour l'apprentissage et le perfectionnement en LSF des enfants et adolescents sourds. Comme il n'est pas envisagé de créer de qualification particulière, ce personnel sera recruté sur la base d'une qualification reconnue par la convention du 15 mars 1966 relative à l'enfance inadaptée.

Par ailleurs, il n'y a que des avantages à ce que des personnes sourdes figurent parmi le personnel enseignant comme le leur permet le décret du 27 octobre 1986 instituant le diplôme d'État de professeurs de sourds.

Les orthophonistes exercent dans les établissements d'éducation spéciale les compétences qu'ils détiennent de la loi.

Les établissements devront veiller à ce que les personnels apportent une connaissance particulière de l'enfant sourd, garantie par leur indispensable expérience personnelle qui sera opportunément complétée dans le cadre de la formation continue.

III. Diversifier les modes d'intervention

1. Dans la perspective d'une prise en charge très précoce et plus complète de l'enfant sourd, l'établissement spécialisé, conçu comme un centre de ressources, se doit de différencier la gamme des services rendus et s'ouvrir sur l'extérieur. Dans cette perspective il doit concourir à l'éducation précoce, au soutien des enfants sourds sévères et profonds fréquentant l'école ordinaire, prendre en charge les enfants sourds ayant besoin d'un enseignement spécial en totalité ou en partie, en particulier ceux présentant en outre les handicaps associés.

2. Les compétences des établissements d'éducation spéciale sont étendues à l'éducation précoce. Du point de vue de l'éducation précoce, un service d'accompagnement familial et d'éducation précoce pour les enfants sourds, jusqu'à trois, quatre ans, sera mis en place chaque fois que cela sera possible et en liaison avec les structures hospitalières de dépistage de la surdité. L'équipe de professionnels mise en place devra comprendre psychologue ou pédopsychiatre, pédagogue spécialisé, orthophoniste, audioprothésiste, éducateur de jeunes enfants, etc.

3. La nouvelle annexe XXIV *quater* confère une base juridique à l'existence de services de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire pour les enfants sourds.

Le plus souvent possible, de tels services devront être créés pour les enfants au-delà de trois, quatre ans. Rattachés à l'établissement, ils devront prendre en charge les enfants sourds du département, intégrés en classe ordinaire après décision de la CDES. Le lien organique avec l'établissement donne à l'équipe du service l'assise technique et professionnelle nécessaire ; il assure la continuité de la prise en charge de l'enfant et il permet, en outre, la réaffectation des personnes de l'équipe à d'autres sections ou services de l'établissement quand la nécessité s'en fait sentir. Il y a donc intérêt, de manière générale, à rechercher ce rattachement.

Toutefois, en l'absence d'établissement possible de rattachement, il peut être envisagé de créer un service autonome.

S'il paraît préférable, d'une manière générale, d'appuyer, chaque fois que possible, les services sur les établissements déjà dotés de moyens et de personnels compétents, il peut être envisagé de créer un service autonome en cas de trop grande distance géographique ou si l'établissement possible de rattachement se refuse à engager une action d'intégration scolaire ou n'est pas susceptible de la conduire dans de bonnes conditions.

4. Il appartient à l'établissement de développer la section de première formation professionnelle pour les adolescents sourds, selon les programmes de l'enseignement technique. Afin de ne pas voir se créer de manière anarchique des sections de formation professionnelle identiques dans des établissements voisins, une attention toute particulière devra être apportée aussi bien au développement qu'à la création de ces sections de formation professionnelle : il faut éviter de multiplier les mêmes formations dans des départements ou régions voisins.

Des liens devront toujours être entretenus avec l'enseignement technique de l'éducation nationale, afin de permettre les contacts, les échanges, les relations. De même, des contacts étroits devront être établis et maintenus avec les entreprises, en vue de réaliser la meilleure adaptation possible des jeunes sourds au monde du travail.

Les sections de formation professionnelle qui ont toujours existé dans un certain nombre d'établissements spécialisés doivent être maintenant considérées comme des structures dont l'autonomie relative au sein de l'établissement spécialisé permet le développement d'une qualification particulière donnée aux adolescents sourds.

De ce point de vue, et au fur et à mesure que le niveau de formation professionnelle visée s'élèvera, des conventions devront être passées entre l'établissement spécialisé et les lycées professionnels et techniques pour l'intégration des jeunes sourds dans des formations de niveau élevé.

5. Des sections pour enfants sourds avec handicaps associés, mais dont la surdité constitue le handicap dominant, peuvent être créées. L'ouverture de telles sections dans le plus grand nombre possible

d'établissements pour enfants sourds se justifie par la prise en compte du handicap auditif qui est celui comportant le plus de difficultés. Pour la prise en charge des handicaps associés autres que la surdit , des conventions seront pass es avec les  tablissements pouvant apporter le concours n cessaire.

La cr ation de cette section permet d' viter le placement dans un  tablissement sp cialis   loign  du milieu familial ou dans un  tablissement non susceptible de fournir les prestations indispensables   l' ducation des sourds.

Des sections de sourds aveugles pourront  tre cr ees, soit dans des  tablissements accueillant des d ficients auditifs, soit dans des  tablissements accueillant des d ficients visuels et devront donc se conformer aux conditions techniques pr vues pour chacun d'eux.

Toutefois, ces sections devront comporter outre le personnel habituellement pr vu dans ces  tablissements, un personnel form  aux techniques de communication avec ces enfants, afin de leur assurer toute l'autonomie dont ils sont capables. L'existence d'une  quipe pluridisciplinaire est un gage de la qualit  et de l'effectivit  des prestations fournies dans cette section.

Par ailleurs, compte tenu de la possibilit  de cr er des  tablissements pour d ficients auditifs ou pour d ficients visuels ne comportant qu'une seule section, il sera de m me possible, dans la pratique, de cr er des  tablissements r serv s aux seuls sourds aveugles ; cette d marche peut se justifier par le caract re tr s particulier de la double d ficience sensorielle, qui exige des moyens tr s sp cialis s ne pouvant se r sumer dans la simple addition des moyens employ s pour la prise en charge de chacune des d ficiences consid r es isol ment. Cela s'applique tout particuli rement aux techniques   mettre en  uvre pour entrer en communication avec ces enfants et d velopper leurs possibilit s de repr sentation et de symbolisation qui exigent un personnel ayant acquis une qualification particuli re.